



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Lille **6** - OCT. 2021

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
relatif à l'enveloppe limitative régionale  
pour la tarification des  
centres d'hébergement et de réinsertion sociale  
de la région des Hauts-de-France  
pour l'exercice 2021**

L'article L.312-18° du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation budgétaire informe les établissements et services sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Hauts-de-France et autres dispositifs du secteur accueil, hébergement et insertion (AHI) financés par dotation globale, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte :

- l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021,
- l'instruction n°DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021,

- l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021.

Le rapport d'orientation budgétaire précise les paramètres de la campagne budgétaire des CHRS au titre de l'année 2021.

## 1) La politique nationale et la stratégie du plan quinquennal logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022

### 1-1 une nouvelle gouvernance nationale

En 2021, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) est chargée de la mise en œuvre de la politique publique en matière d'hébergement, d'accès au logement et de maintien dans le logement des personnes sans abri ou mal logées.

A ce titre, elle est notamment chargée de la mise en œuvre du service public de la rue au logement qui promeut l'accès direct au logement et l'accompagnement des personnes sans domicile vers une insertion durable. « Elle apporte son concours à l'action interministérielle dans tous les domaines qui lui sont liés. »

Le service public de la rue au logement, dit SPRULO, s'appuie sur un programme dont l'objectif vise principalement à l'amélioration du niveau d'efficacité dans la réponse apportée aux personnes en situation de précarité.

### 1-2 la stratégie quinquennale du plan logement d'abord et de la lutte contre le sans-abrisme : une réforme prioritaire du Gouvernement

1-2-1 La réussite de la stratégie quinquennale du plan logement d'abord passe par l'engagement de tous les acteurs : le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) doit inscrire son action dans ses principes.

Pour rappel, les PDALHPD sont opposables aux opérateurs depuis la loi ELAN. Désormais la création des dispositifs autorisés (CHRS) doit être compatible avec les plans départementaux. De même, une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pourra être retirée pour des motifs fondés sur l'évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le PDALHPD.

#### 1-2-2 La transformation structurelle de l'offre s'inscrit dans le cadre des principes du logement d'abord

La transformation de l'offre d'hébergement et d'accompagnement constitue l'un des axes de travail pour les CHRS dans le cadre de la politique « du logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme » avec l'objectif d'un meilleur service rendu au public accueilli, une amélioration du pilotage et de la performance des organisations. Elle a été développée et présentée dans les annexes 5 et 6 de l'instruction du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021

Dans ce cadre, toutes les possibilités de transformation du parc telles qu'elles ont été inscrites dans la stratégie nationale du plan logement d'abord doivent être étudiées :

- Transformation du parc d'hébergement collectif en logements ordinaires ou adaptés,
- Evolution des centres d'hébergement vers des structures d'accueil mixtes qui permettent à la fois l'accueil en urgence, l'évaluation sociale et l'ouverture des droits, et le passage ou l'entrée directe vers le statut de locataire ou de sous-locataire, sans rupture de l'accompagnement.

Les CHRS doivent veiller à la fluidité de l'hébergement vers le logement en lien notamment avec les actions et principes du logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

Ces structures sont engagées à s'inscrire dans les objectifs qui servent la stratégie globale du logement d'abord : la reconfiguration de l'offre d'hébergement, le développement de l'offre de logements adaptés et la reconfiguration de l'offre d'accompagnement.

Le parc doit pouvoir évoluer en 2021 avec la poursuite du passage de places d'hébergement d'urgence (centres d'hébergement d'urgence [CHU] ou nuitées hôtelières) sous statut CHRS.

Cette évolution doit permettre d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme.

1-2-3 La loi « ELAN » du 23 novembre 2018 pose le principe de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'ensemble des opérateurs gestionnaires de CHRS pour le 31 décembre 2022.

L'article L313-11-2 du CASF précise les dispositions qui soumettent les opérateurs des CHRS à conclure un CPOM pour lequel le préfet de région est signataire.

Le travail relatif à la conclusion d'un CPOM vise la simplification des procédures en permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS sans avoir recours à la procédure des appels à projets.

L'instruction du 31 août 2021 rappelle les deux nouveaux moyens proposés par la loi ELAN dans son article 125<sup>1</sup> que sont la transformation des places CHU en CHRS et les extensions capacitaires.

Ces nouvelles procédures peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 et exclusivement dans le cadre de la conclusion d'un CPOM. Celui-ci vaut habilitation à l'aide sociale (CASF, art. L. 313-11-2).

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que le gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre et le projet de financement aura été négociés dans le contrat.

Concernant, le calendrier relatif à la signature des CPOM, la crise sanitaire a impacté l'activité et notamment a freiné le travail des services gestionnaires et des services de l'Etat.

Aussi, compte-tenu du retard pris sur le calendrier de réalisation des CPOM, un report de 2 ans de l'échéance de signature des CPOM et une actualisation de la date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformables en cohérence avec la prolongation de signature des CPOM est souhaitée par la ministre.

### 1-3 Un projet de réforme de la tarification en cours

Dans le cadre de l'évolution du pilotage national, des travaux vont être conduits cette année dans une approche partenariale avec les services de l'Etat et les associations pour faire évoluer le modèle de tarification des CHRS de manière à mieux prendre en compte les coûts significatifs et les besoins des publics, l'innovation et les résultats en termes d'insertion. Ce nouveau modèle vise une simplification des procédures et la facilitation du dialogue entre services et structures gestionnaires autour de la tarification tout en veillant à son articulation avec la démarche CPOM.

## 2) **Les orientations nationales en matière de tarification des CHRS pour 2021**

### 2-1 Détermination des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2021 :

En 2021, la base reductible des DRL 2020 fait l'objet d'une actualisation pour permettre une évolution de la masse salariale de **9,9 M€**. Elle repose sur une progression salariale moyenne de 2 %.

La budgétisation 2021 du programme prend également en compte :

---

<sup>1</sup> Page 4 de l'instruction du 31 août 2021 : « Le premier moyen consiste en une transformation d'un centre d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets, dans la limite de leur capacité constatée au 30 juin 2017.

Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, par destruction de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS ou non. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projet, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée de l'établissement (la capacité à retenir est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projet ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation). »

- une économie de **5,1 M€** correspondant au pas de convergence tarifaire que devaient réaliser en 2020 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent maintenus en 2021 (cf. infra).
- la reconduction, pour l'année 2021, comme en 2020, des **10 M€** de crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués en 2019 ;

Enfin, dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places CHRS ainsi constituées (+12,8 M€).

Pour l'année 2021, les crédits nationaux dédiés aux CHRS et aux autres activités autorisées s'élèvent à **661 022 988 €**.

## 2-2 Poursuite de la convergence tarifaire et montant des tarifs plafonds en 2021

### 2-2-1 *Convergence tarifaire*

L'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « *[Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds.* ».

En 2018 et 2019, une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen majoré, calculé par GHAM identifié dans les enquêtes nationales de coûts applicables au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (ENC-AHI).

En 2020, le principe de tarifs plafonds applicables aux CHRS a été maintenu et les montants des tarifs plafonds fixés en 2018 et 2019 ont été reconduits. Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives ont été neutralisées. Ainsi, compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS en 2020, aucun abattement automatique n'a été réalisé sur le dépassement des tarifs plafonds et aucun effort budgétaire supplémentaire n'a été demandé.

**En 2021, la convergence tarifaire négative entamée en 2018 et 2019 est rétablie avec des règles équivalentes.**

### 2-2-2 *Détermination des tarifs plafonds*

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 24/08/2021 *fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021* fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit :



| GHAM | ACTIVITE PRINCIPALE     | MISSIONS PRINCIPALES |           |             |            | Tarifs plafonds 2018 |
|------|-------------------------|----------------------|-----------|-------------|------------|----------------------|
|      |                         | Héberger             | Alimenter | Accompagner | Accueillir |                      |
| 1R   | Accueillir en regroupé  | x                    | x         |             | x          | 17 806 €             |
| 6R   | Accueillir en regroupé  | x                    |           |             | x          | 14 499 €             |
| 5D   | Accueillir en diffus    | x                    |           |             | x          | 8 626 €              |
| 2R   | Accompagner en regroupé | x                    | x         | x           |            | 19 500 €             |
| 3R   | Accompagner en regroupé | x                    | x         | x           | x          | 20 551 €             |
| 4R   | Accompagner en regroupé | x                    |           | x           | x          | 18 592 €             |
| 5R   | Accompagner en regroupé | x                    |           | x           |            | 17 399 €             |
| 2D   | Accompagner en diffus   | x                    |           | x           |            | 16 140 €             |
| 3D   | Accompagner en diffus   | x                    | x         | x           | x          | 17 813 €             |
| 4D   | Accompagner en diffus   | x                    |           | x           |            | 11 506 €             |
| 7D   | Accompagner en diffus   | x                    |           | x           | x          | 14 846 €             |
| 8D   | Accompagner en diffus   | x                    | x         | x           |            | 16 445 €             |

L'autorité de tarification tient également compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2020).

Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2020 ou en 2021.

### 2-2-3 Absence de modulation des financements au regard d'une sous activité constatée en 2020

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux prévoit que, par dérogation aux articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020. Bien que l'article L. 313-11-2 ne soit pas cité, aucune modulation ne doit être appliquée aux CHRS<sup>2</sup>.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par le CPOM.

De même, aucune modulation ne doit être réalisée sur le budget 2021 au titre d'une sous-activité ou une fermeture temporaire liée à l'épidémie de SARS-CoV-2, survenue en 2021.

<sup>2</sup> Instruction N° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La modulation de la dotation globale de financement en 2021 reste possible au regard d'une sous-activité réalisée sur l'exercice 2019<sup>3</sup>. Néanmoins l'autorité de tarification vérifiera que cette modulation ne mettra pas l'établissement en difficulté.

#### 2-2-4 L'ENC-AHI : un outil de pilotage

L'enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur accueil hébergement insertion (AHI) qui sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes.

Elle a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les CHRS et les CHU ouverts plus de neuf mois par an.

Pour l'activité des CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (cf. arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

Pour rappel, l'enquête 2021 est ouverte depuis le 15 juin 2021 et les établissements pourront établir leurs déclarations jusqu'au **31 octobre 2021**. Le périmètre de l'ENC 2021 reste identique à celui de 2020.

Les services des DDETS/DREETS ont jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 pour valider les déclarations.

### 3) Le contexte régional de la campagne budgétaire des CHRS et des autres établissements en 2021

La stratégie régionale des Hauts-de-France dans le secteur « accueil, hébergement, insertion » s'inscrit dans le cadre des orientations nationales du plan logement d'abord et de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans la région. Elle soutient avec attention les établissements accueillant les publics ayant les besoins d'accompagnement les plus importants : les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortants d'institution.

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et des dispositions du CASF qui le prévoient, la région Hauts-de-France s'engage dans la transition numérique et va proposer des nouvelles modalités d'échange dématérialisées aux opérateurs.

#### 3.-1 Moyens alloués à la région

La région Hauts de France compte **5 741** places de CHRS répartis en 187 CHRS et autant d'unités GHAM.

Au 31 décembre 2020, **11 CPOM** sont effectifs en Hauts-de-France.

**La dotation régionale limitative des Hauts-de-France s'élève à 79 004 623 €** ce qui correspond à une augmentation de **1 522 007 €** par rapport à la DRL de 2020.

#### 3-2 les modalités de la tarification régionale pour l'exercice 2021 :

##### La reprise de la convergence tarifaire suspendue en 2020

Les règles nationales seront appliquées. La situation des activités soumises à la mise en œuvre des tarifs plafonds en 2021 sera examinée et la convergence tarifaire sera poursuivie conformément aux consignes nationales.

Pour 2021, les règles relatives à l'évolution notoire de l'activité seront appliquées. Les établissements qui ont connu une évolution notoire de leurs activités qui a conduit à des changements de GHAM peuvent être soumis

<sup>3</sup> L'article L. 313-11-2 du CASF prévoit à cet effet : « Il [le CPOM] peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat [...] ». Si l'année de référence pour la mesure de l'activité est N-2 (ici 2019, une modulation en 2021 resterait possible. Si l'année de référence est N-1 (ici 2020), aucune modulation ne serait possible en application de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020.

à l'application de la convergence tarifaire pour les nouvelles unités GHAM dont le coût à la place dépasse le tarif plafond<sup>4</sup>.

#### Autres modalités relatives à la tarification des CHRS 2021

##### ❖ **Les mesures liées à la progression salariale moyenne de 2% :**

Ce taux national moyen sera appliqué par la région au titre des charges afférentes au personnel du groupe II. Il s'agit d'un taux d'actualisation moyen qui pourra être modulé en fonction de la situation financière propre à chaque établissement. Les décisions tarifaires ne doivent pas résulter d'une application uniforme mais de l'analyse réalisée par les services dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire. Ainsi, les CHRS peuvent avoir, à titre individuel, un taux inférieur, égal ou supérieur à ce taux d'actualisation national précité. Toutefois, cette actualisation s'appliquera uniquement aux unités organisationnelles (UO) au-dessous des tarifs plafonds, sans avoir pour conséquence un dépassement des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

Toute économie dégagée sur les charges de groupe II doit prioritairement être affectée aux provisionnements des départs en retraite.

##### ❖ **La participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien :**

Une attention sera portée par l'autorité de tarification sur la mise en application par les établissements de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 fixant la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leur frais d'hébergement et d'entretien (cf : arrêté préfectoral du 26 mai 2021 rappelé en annexe).

##### ❖ **Les mesures nouvelles :**

Au regard de l'enveloppe budgétaire allouée à la région, aucune mesure nouvelle ne sera acceptée.

##### ❖ **Les frais de siège et charges communes :**

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec l'autorisation délivrée.

L'objectif visé est la mutualisation des services communs qui doit être génératrice d'économies d'échelle et non de surcoûts. Pour les autres établissements, l'effort de transparence et de clarification des charges communes doit être accentué. Les charges de personnel des emplois partagés entre plusieurs établissements ne peuvent être supportées en totalité par l'un d'entre eux.

##### ❖ **L'équilibre budgétaire :**

Au regard de l'évolution du financement alloué, l'autorité de tarification invite les CHRS à poursuivre leurs engagements pour s'inscrire dans un équilibre budgétaire strict.

Ainsi, le gestionnaire doit démontrer qu'il a systématiquement étudié toutes les pistes suivantes :

- La mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même entité gestionnaire.
- La mutualisation de services et de fonctions entre établissements gérés par différentes entités gestionnaires.
- Le recours à un prestataire externe via la passation d'un appel d'offres.
- Le redéploiement de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite.
- L'identification et la mise en œuvre de mesures pour augmenter les recettes en atténuation (article L.222-5 du CASF).
- La suppression de toute activité non listée dans le référentiel AHI.
- La suppression de tout emploi non essentiel à la réalisation de l'activité telle qu'elle est listée dans le référentiel AHI :
- La réduction du montant alloué au groupe II des charges dès lors que le total des points de convention collective de la structure diminue.

---

<sup>4</sup> cf : annexe 3 de l'instruction de 2021 : exemple d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et règles de convergence négative en 2021

Tout établissement en état de déficit structurel devra présenter à l'autorité de tarification un plan de retour à l'équilibre au plus sur trois ans prenant en compte la totalité des mesures correctives et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

#### Comptes administratifs 2019

**A noter :** A compter des comptes administratifs 2020, le rejet de dépenses par l'autorité de tarification impactera négativement le tarif fixé pour l'exercice N+1 de la structure concernée.

Les résultats arrêtés suite à l'examen des comptes administratifs relatif à l'exercice budgétaire 2019 sont affectés lors de la campagne 2021 selon les possibilités d'affectation prévues par l'article R.314-51 du CASF.

- Les excédents seront examinés au regard de la situation des besoins propres à chaque établissement :
  - Les excédents 2019 sont prioritairement affectés à la réduction des charges 2021 ;
  - Les affectations en réserve d'investissement doivent être justifiées par l'existence d'un projet concret à échéance de 5 ans ;
  - Les affectations au financement de charges non reductibles d'exploitation doivent concerner des mesures rendues nécessaires par la législation ou la réglementation ou permettre la réalisation un projet de restructuration ;
  - Les affectations en réserve de compensation des déficits pourront intervenir pour les structures dont le montant de la réserve de compensation est faible et les établissements qui ont présenté un projet de restructuration ;
  - Les affectations en réserve de trésorerie et en réserve de couverture du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) devront être justifiées par une analyse du BFR sur les trois derniers exercices fournie par la structure ou par une présentation de l'évolution prévisible du BFR et de la trésorerie au regard d'un Plan Pluriannuel d'Investissement validé ;
- Les excédents peuvent aussi être affectés sur la réserve de compensation des amortissements.
- Les déficits :

Conformément à l'article R.314-451 du CASF, il y a deux possibilités d'affectation du déficit :

- Ils sont imputés sur la réserve de compensation lorsqu'elle existe ;
- Ils sont repris par l'autorité de tarification et affectés en majoration des charges si la réserve de compensation est nulle ou ne couvre qu'une partie du déficit.

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur adjoint régional,  
Responsable du pôle solidarités insertion,



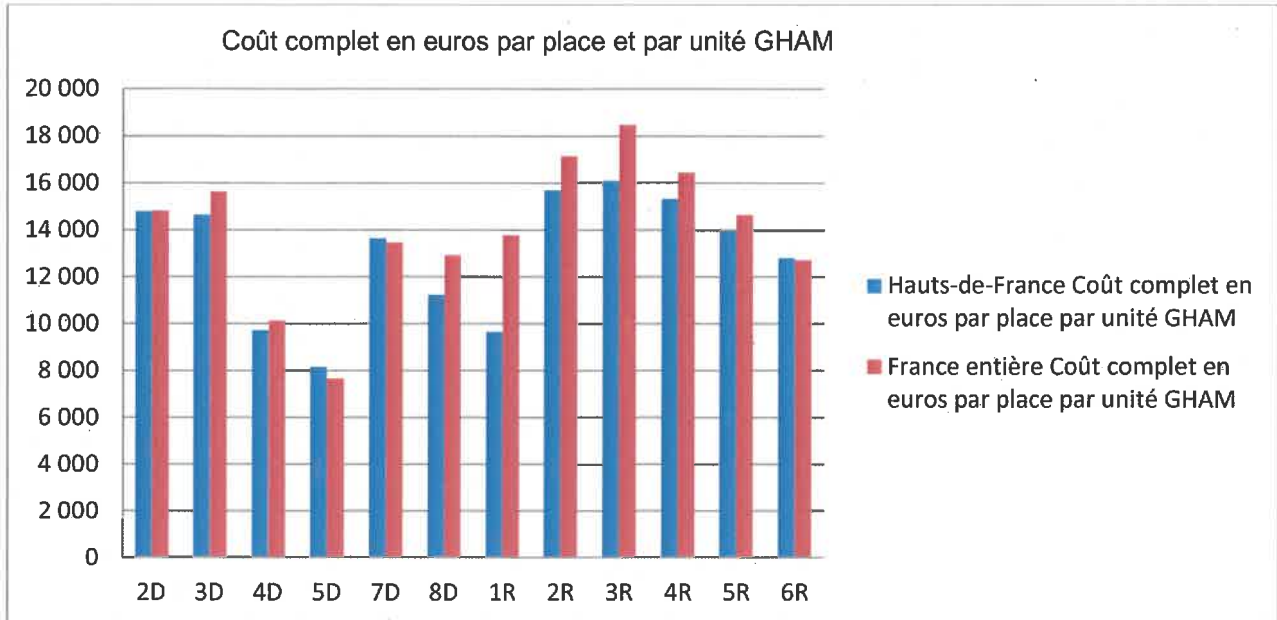
Serge BOUFFANGE



## Annexe 1: Données issues de l'ENC 2020

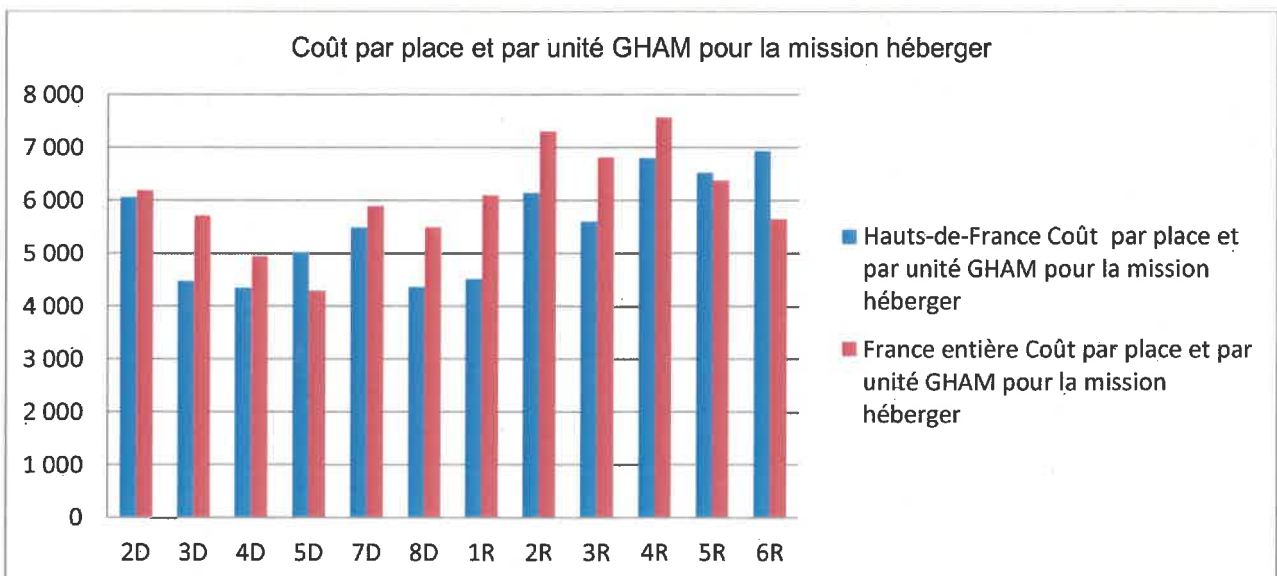
Ces données présentent l'activité 2019 des CHRS de la région. Toutes sont issues de l'enquête ENC 2020.

### 1. Coût complet des places en euros par GHAM :

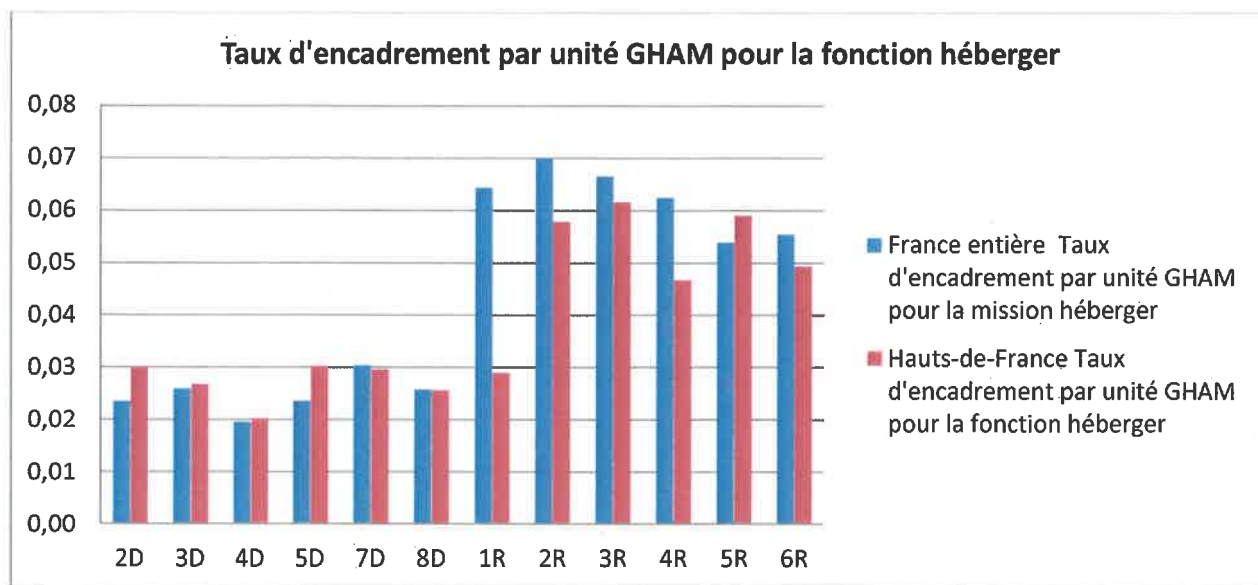


### 2. Mission héberger

#### 2.1 Coût à la place par unité GHAM

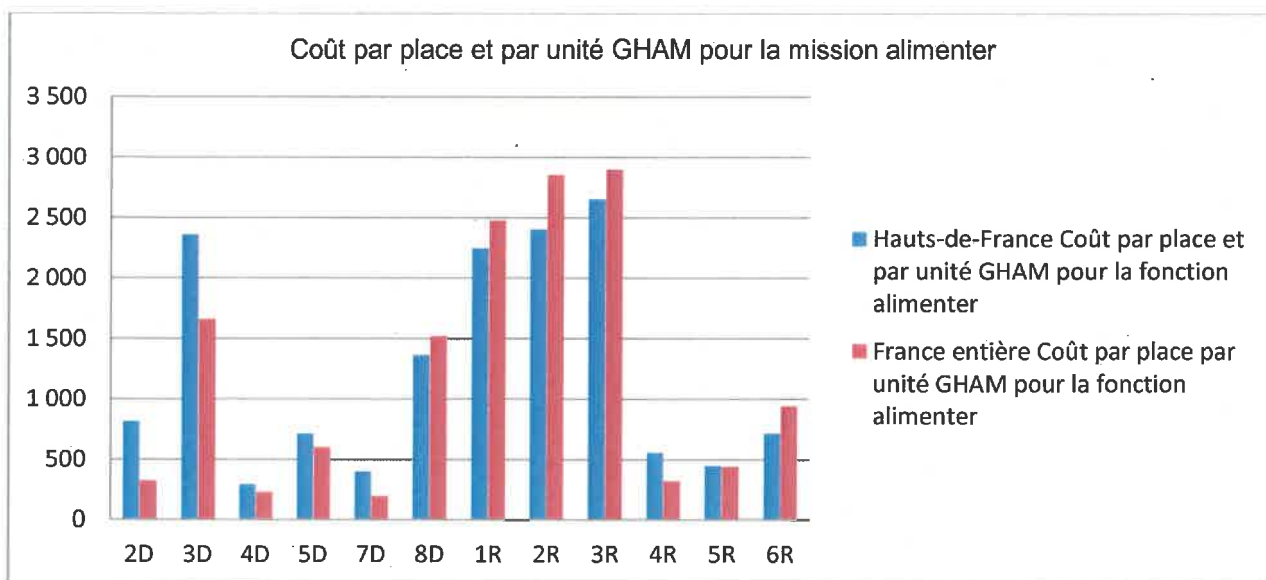


## 2.2 Taux d'encadrement par place pour la mission héberger

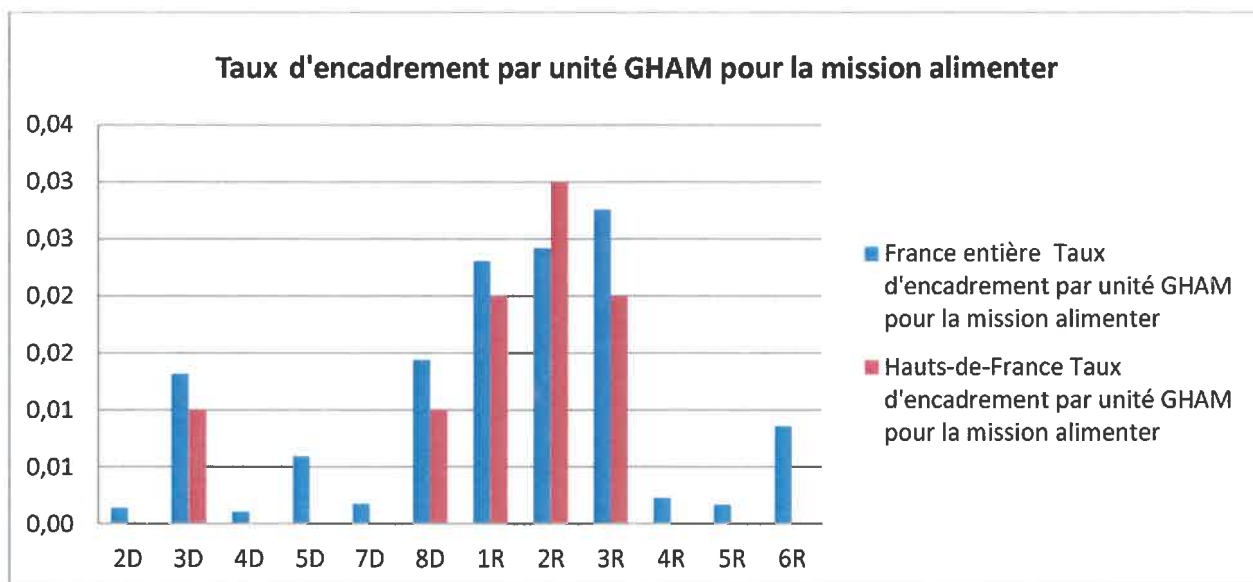


## 3. Mission alimenter

### 3.1 Coût à la place par unité GHAM

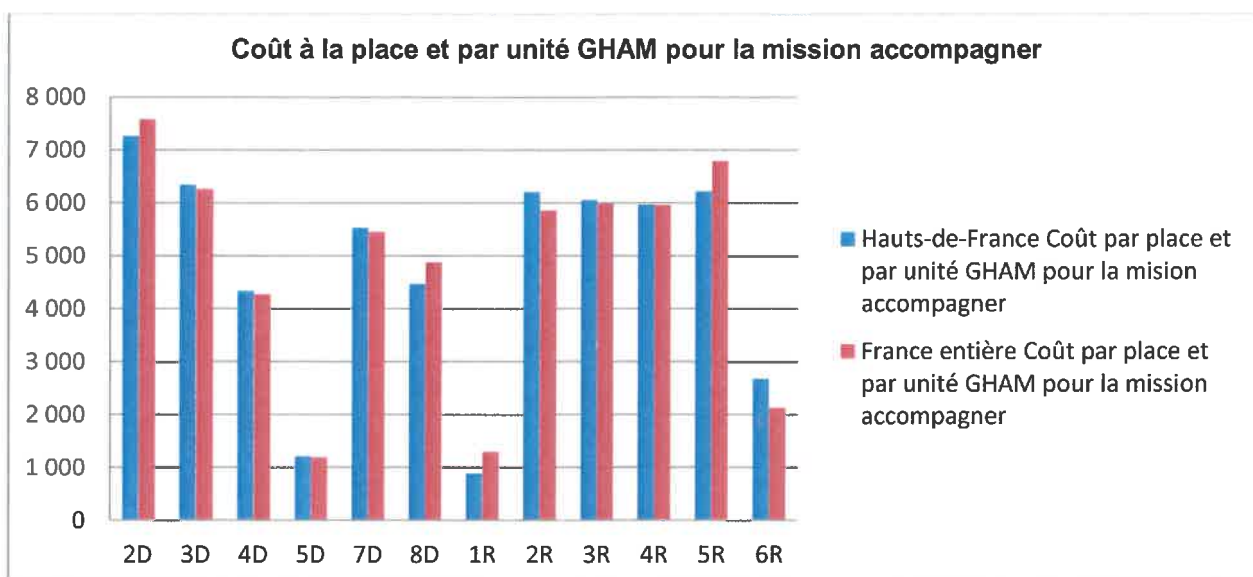


### 3.2 Taux d'encadrement par place pour la mission alimenter

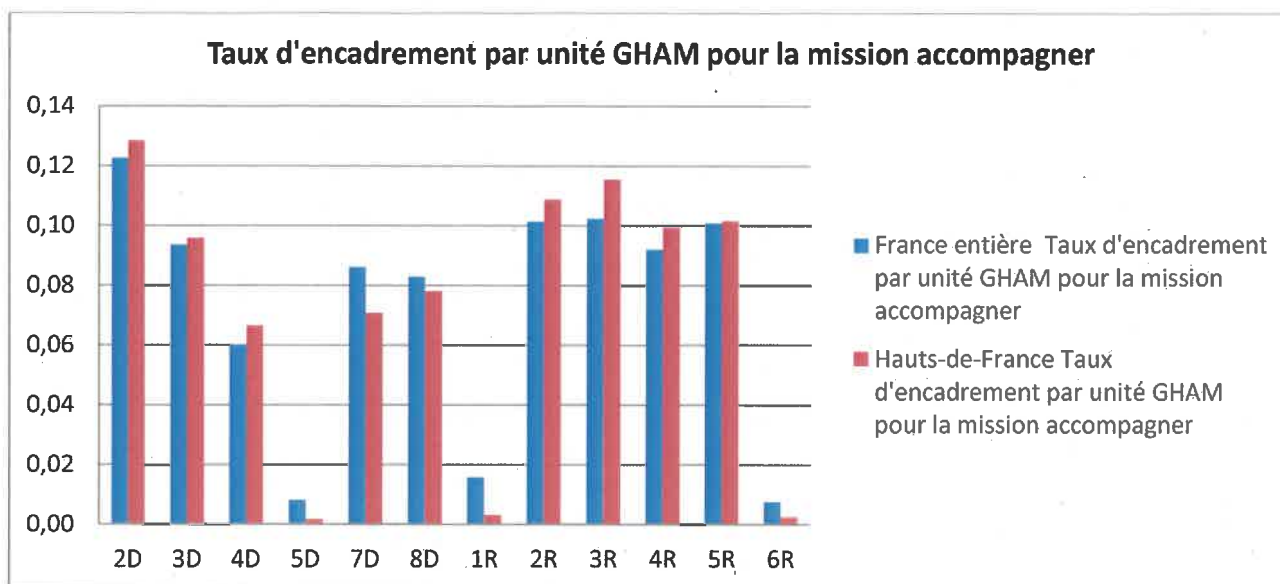


## 4. Mission accompagner

### 4.1 Coût à la place par unité GHAM

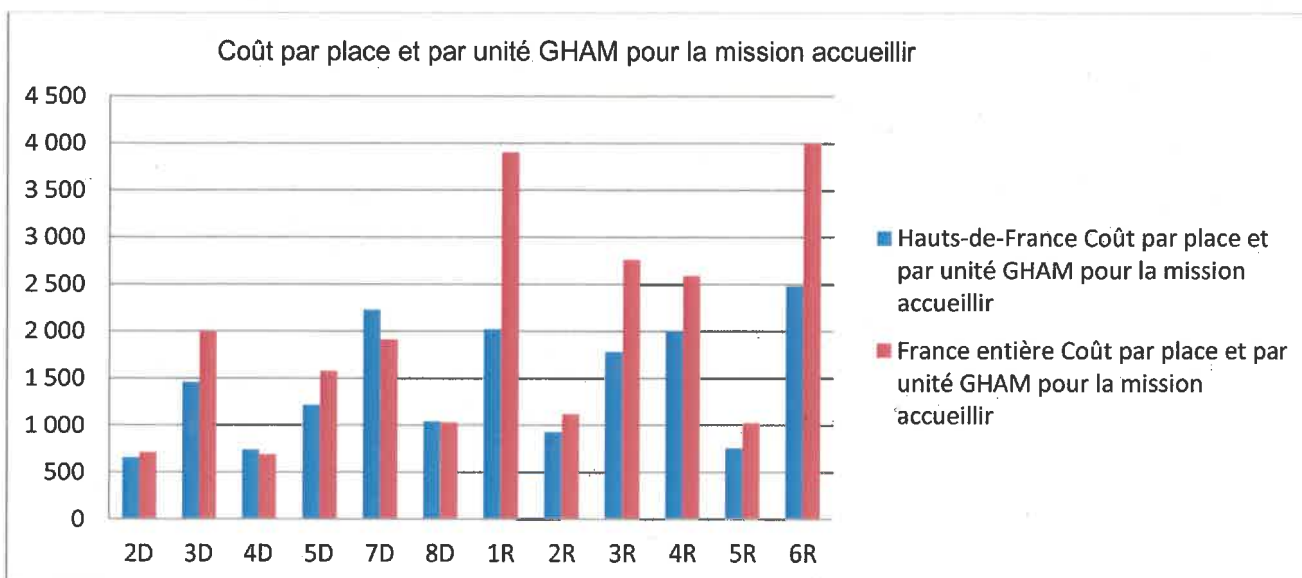


#### 4.2 Taux d'encadrement par place pour la mission accompagner



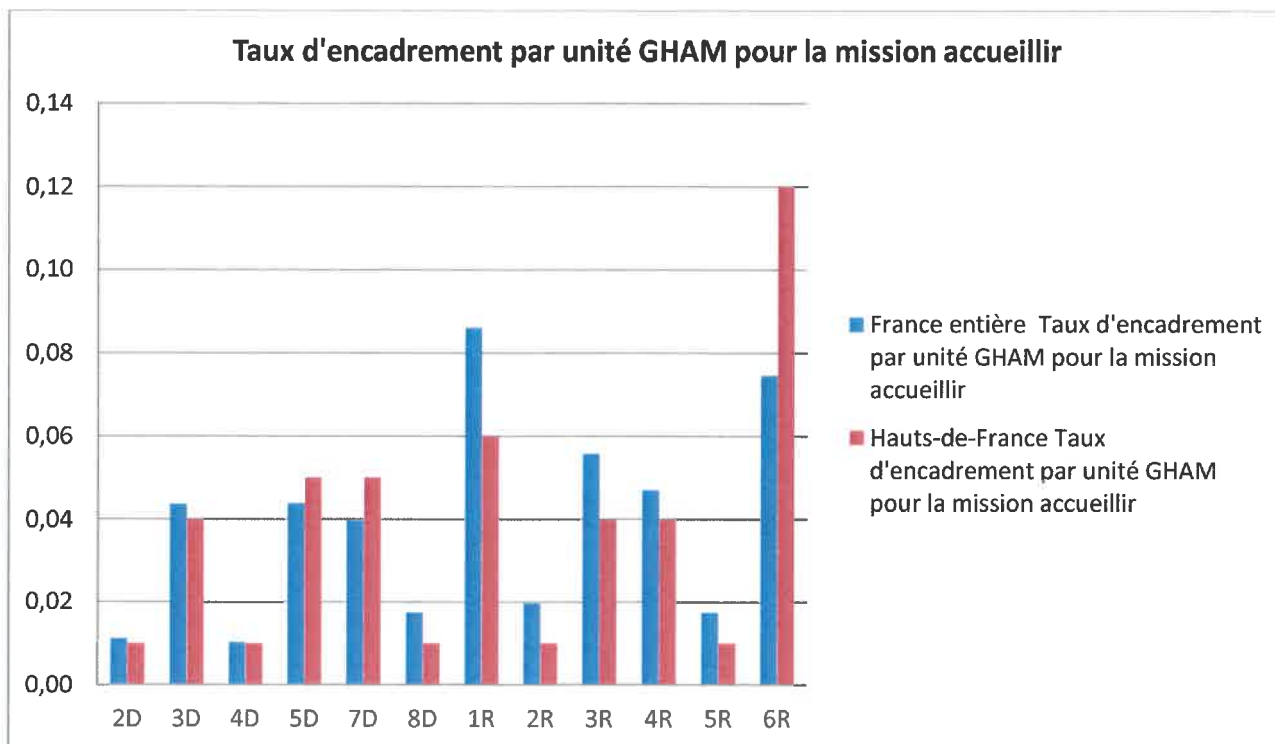
### 5. Mission accueillir

#### 5.1 Coût à la place par unité GHAM





## 5.2 Taux d'encadrement par place pour la mission accueillir



**Annexe 2: Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Pôle solidarités insertion

**Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.111-3 ; L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**ARRETE**

**Article 1** - : Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

**Article 2** - : Jusqu'au cinquième jour inclus, la participation est forfaitaire. Elle est fixée à 1,80 € par jour et par ménage.

À partir du sixième jour, la participation financière est calculée comme suit

|   | Si l'établissement fournit une alimentation à hauteur d'au moins un repas par jour |  |  | Si l'établissement ne fournit pas d'alimentation |  |  |
|---|--|--|--|--|--|--|
|   | Si le ménage dispose d'un espace privatisé   | Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir | Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée | Si le ménage dispose d'un espace privatisé       | Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir | Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée |
| <b>Taux de participation à appliquer aux ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien <sup>1</sup></b> | 30%  | 25%  | 20%  | 15%  | 12%  | 10%  |

**Article 3** – : La participation est acquittée par tout moyen de paiement par la personne accueillie directement auprès du représentant de l'établissement. Le représentant lui délivre un récépissé comportant a minima, le nom de l'établissement, les nom et prénom de la personne accueillie, le montant acquitté et la période de référence.

**Article 4** – : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 5** – : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2021

  
Michel LALANDE

Conformément aux dispositifs des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<sup>1</sup>Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, « constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale ».